

MAIRIE DE LAVIGNEY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Lavigney, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte DELHIER, Maire.

PRESENTS : Mmes Véronique BAGUE, Brigitte DELHIER, Alice GARNY, Karine MOUGE

Mrs Florian BLEUSE, Mickaël DAVIS, Cédric DELAITRE, Jérémie DELHIER, Luc DUPRIEZ, Mickaël MUNIER, Didier PAULIN,

ABSENT EXCUSÉ : Mr Luc DUPRIEZ

Procuration : Mr Luc DUPRIEZ a donné procuration à Mme Véronique BAGUE

Mme Alice GARNY a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le Procès-Verbal de la séance du 17 Octobre 2025.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité. La séance débute à 20h10

ORDRE DU JOUR :

- Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026,
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,
- Devis signalétique de l'Oratoire,
- Tarifs taxe affouage,
- Devis travaux ONF 2026,
- Renouvellement du poste de secrétaire de mairie,
- Cadence d'amortissement,
- Convention SPA,
- Questions diverses.

Objet : Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-2025 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et la redevance **pour performance « des réseaux d'eau potable »**.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,39 €/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/m³ HT** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé à **0.25 €** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2026

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote le Conseil Municipal

Décide :

- De fixer à **0.25 € * 0.06€ /m³ HT = 0.015 €/m³ H.T** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : Redevance performance des systèmes
d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-2025 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant la redevance modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance performance des systèmes d'assainissement Collectif.

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est évalué à **0.350** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote le Conseil Municipal

Décide :

- De fixer à **0.09** * 0.350 = **0.0315** € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Devis signalétique de l'Oratoire

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du devis reçu de SIGNAUX Bourgogne Franche-Comté concernant la mise en place signalétique de l'Oratoire.

Après avoir pris connaissance des documents présentés, le Conseil Municipal décide à la majorité ou l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** le devis de chez SIGNAUX pour un montant HT de 1 023.00 € soit 1 227.60 € TTC
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Tarifs taxe affouage

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le rôle d'affouage pour l'année 2025/2026 est arrêté au nombre de 16 affouagistes.

Après avoir pris connaissance des documents remis par l'ONF concernant l'affouage 2025-2026, Mme le Maire propose de fixer le montant de la taxe d'affouage à **35.00 €** par affouagiste pour un montant de **560.00€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité ou l'unanimité,

ACCEPTE le nombre d'affouagiste pour 2025/2026,

DECIDE de fixer le montant de la taxe d'affouage 2025/2026 à **35.00 €** par affouagiste,

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Devis travaux ONF 2026

Délibération ajournée

Pour :

Contre :

Abstention :

Objet : Renouvellement du poste de secrétaire de mairie

Pas besoin de délibération, le poste ayant déjà été ouvert, il suffira juste de créer l'emploi sur emploi territorial.

Objet : Cadence d'amortissement

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que des travaux d'Aménagement esthétique du réseau concédé d'électricité et de renforcement de l'installation communale d'éclairage public rue de l'Église, des Templiers, du Chogneux et de la Légende ont été réalisés sur la commune en 2024 par le SIED 70

Les travaux ayant été effectués sur le territoire de la commune, sur des réseaux (électrique et télécom) qui n'appartiennent pas à la collectivité, ont été comptabilisés au compte 204.

Aujourd'hui la trésorerie nous demande d'amortir cette dépense à savoir la durée d'amortissement choisie par la collectivité peut, **au maximum**, s'enregistrer sur 15 ans.

Mme le Maire propose d'amortir ses travaux sur une durée de 15 ans.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à la majorité ou l'unanimité,

ACCEPTE la durée d'amortissement pour une durée de 15 ans,

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Convention SPA

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la convention signée en 2021 avec la Société Protectrice des Animaux « SPA » de Gray et de Haute-Saône arrive à échéance le 31 Décembre 2025 et qu'il y a lieu de la renouveler, conformément aux articles L.211-22, L211-23, L211-24, L214-6 du Code Rural et de la CRPM concernant la divagation des animaux sur la commune.
La commune de Lavigney n'ayant pas de fourrière municipale confie cette tâche à la SPA de Gray.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité ou l'unanimité,

- **DÉCIDE** de renouveler la convention de fourrière avec la SPA « refuge Saint Adrien » de Gray, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2026,
- **DÉCIDE** de verser une participation annuelle de 1 € par habitant soit 133 € (population légale au 1^{er} janvier 2026 : 133 habitants),
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 2

Questions diverses :

- **Voirie** : Plus de voirie communautaire mais un système de subventions attribuées à la commune par la CCHVS pour les travaux réalisés directement par la commune.
- **Benne à déchets verts** : l'entreprise n'est plus apte à mettre à disposition de la commune une benne suite à des dégâts d'inondation dans ses bâtiments.
- Vente de lot d'acacia 18m3 de piquets pour un total de 24 stères + environ 4 stères de cimes pour un montant de 350.00 €

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21H45.

